



Haute Ecole Léonard de Vinci

Ecole Normale Catholique du Brabant
Wallon



Site de Louvain-la-Neuve

17, chemin de la Bardane 1347 Louvain-la-Neuve

Droits d'auteur et supports pédagogiques

Quelles sont les représentations des enseignants de la Communauté Française de Belgique quant à l'élaboration de leurs supports de cours et la légalité de ceux-ci face à la législation sur les droits des auteurs ?

*Travail de fin d'études présenté par Miseur Ludovic
en vue de l'obtention du titre d'agrégé de
l'enseignement secondaire inférieur, section sciences*

L.miseur@live.be

Promoteur : Madame Nathalie Matthys

Année académique 2009-2010

Haute Ecole Léonard de Vinci
Ecole Normale Catholique du Brabant
Wallon

Site de Louvain-la-Neuve
17, chemin de la Bardane 1347 Louvain-la-Neuve

Droits d'auteur et supports pédagogiques

Quelles sont les représentations des enseignants de la Communauté Française de Belgique quant à l'élaboration de leurs supports de cours et la légalité de ceux-ci face à la législation sur les droits des auteurs ?

*Travail de fin d'études présenté par Miseur Ludovic
en vue de l'obtention du titre d'agrégé de
l'enseignement secondaire inférieur, section sciences*

L.miseur@live.be

Promoteur : Madame Nathalie Matthys

Année académique 2009-2010

Merci à

Madame Nathalie Matthys ;

Madame Marie-Michèle Montée, d'Assuocopie ;

Madame Françoise Chatelain et la cellule Enseignement.be ;

Madame Dominique Oblinger ;

Monsieur Didier Catteau ;

Monsieur Eric Jooris ;

Monsieur Philippe Laurent ;

Mademoiselle Alice Brunswyck;

Monsieur Benjamin Nizet ;

Monsieur Sébastien Reinders ;

*Ainsi qu'à l'ensemble des enseignants ayant contribué à la réalisation
et la diffusion de l'enquête ;*

*Nous remercions toutes les personnes ayant contribué de façon
formelle et informelle, lors de rencontres diverses et variées,
numériques ou non, à l'avancée de la réflexion ayant mené à ce travail.*

Table des matières

Remerciements.....	1
Introduction.....	4
1 Bases légales du droit d’auteur	5
1.1 Cadre international.....	5
1.2 Cadre européen.....	6
1.3 Cadre national	6
2 Le cadre légal belge	7
2.1 Considérations générales	7
2.1.1 Les droits patrimoniaux.....	7
2.1.2 Le droit moral	7
2.2 Champ d’application.....	7
2.3 Durée du droit d’auteur.....	9
2.4 Principes généraux et exceptions.....	9
2.5 Sanctions prévues par la Loi en cas de non-respect de ses dispositions.	10
2.5.1 Dispositions pénales	10
2.5.2 Dispositions civiles.....	11
3 Hypothèses de travail.....	12
4 L’enquête.....	13
4.1 But	13
4.2 Modalités de mise en œuvre.....	13
4.3 Diffusion et publicité	14
4.4 Population ciblée.....	14
5 Résultats	15
5.1 Population	15
5.2 Analyse détaillée.....	17
5.2.1 Du droit d’auteur et de ses exceptions	17
5.2.2 Limites du droit d’auteur et des exceptions.....	25
5.2.3 Les supports numériques et les sites Internet didactiques	29
6 Synthèses des principales conceptions exprimées.....	36
7 Solution et pistes pour améliorer la situation	37
8 Conclusion	40
Bibliographie.....	42



9.1	Sources de Droit	42
9.1.1	Cadre supranational	42
9.1.2	Législations nationales.....	42
9.1.3	Doctrine	42
9.2	Ouvrages.....	43
9.3	Articles.....	43
9.4	Brochures.....	43
9.5	Sources numériques	44
9.5.1	Fichiers.....	44
9.5.2	Sites Internet	44
9.6	Divers	44
9.6.1	Colloque.....	44
9.6.2	Interview.....	45

Droits d’auteur et supports pédagogiques

Quelles sont les représentations des enseignants de la Communauté Française de Belgique quant à l’élaboration de leurs supports de cours et la légalité de ceux-ci face à la législation sur les droits des auteurs ?



Introduction

La conception et la diffusion de supports pédagogiques fait partie du quotidien de tous les enseignants. Ceux-ci sont confrontés à la création de contenu sous diverses formes, des plus traditionnelles (comme les notes élèves ou les évaluations) aux plus technologiques. Ces formes nouvelles sont les sites Internet et blogs pédagogiques, mais aussi les présentations à l'aide de diapositives numériques, voire la diffusion de vidéos ou d'animations issues de l'Internet, ... La liste n'est pas exhaustive et de nouvelles formes apparaissent encore, regroupées sous le label NTIC¹.

Tous ces contenus, les enseignants en sont, pour une part auteur ou créateur, et d'autre part inexorablement diffuseur. Dans la création et la diffusion de ces supports, les enseignants doivent gérer différents aspects : pédagogiques, didactiques, conformité avec les programmes,... Le présent travail s'attache à un aspect particulier lié à ces supports : l'aspect juridique.

Ce travail a pour objectif de tenter de mettre en lumière les représentations et les conceptions des enseignants de la Communauté Française de Belgique face à l'aspect juridique ou légal de leurs supports pédagogiques. Il se limitera à l'étude des supports écrits et numériques en excluant les sources audiovisuelles. L'ensemble des enseignants de tous les réseaux d'enseignement reconnus seront visés dans le cadre de cette étude. Afin de récolter ces représentations, un questionnaire a été créé et diffusé sur Internet auprès des enseignants. Les résultats sont analysés et décryptés à la lueur des dispositions législatives belges.

Dans un premier temps, nous définirons le cadre législatif en vigueur en ce qui concerne les droits des auteurs en Belgique. Pour ce faire, nous partirons du cadre international afin de mettre en évidence le cadre dans lequel s'inscrit la législation belge. Après avoir discuté du cadre légal, nous discuterons des hypothèses qui ont motivés ce travail et la conception du questionnaire de recherche. Nous passerons ensuite à l'enquête proprement dite, sans oublier d'en décrire ses buts et modalités de mise en œuvre. Les résultats recueillis seront analysés sous une forme détaillée, en reprenant d'une part les principales questions et leurs réponses brutes, et d'autre part, en confrontant celles-ci à la législation afin d'en faire ressortir les

¹ Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. Citons à titre d'exemple les sites communautaires tels Facebook ou Twitter ou encore les messageries instantanées (MSN et autres Chats).



représentations. Nous clôturerons l'analyse de ces résultats, en reprenant sous une forme synthétique les principales représentations exprimées par les enseignants interrogés.

Nous espérons de la sorte réaliser une photographie de l'état de la question des droits des auteurs et du droit d'auteur au sein de la population enseignante belge francophone, et en faire émerger les représentations qui devraient être modifiées et proposer quelques pistes à cette fin. Ces pistes mettront également en avant des initiatives déjà mise sur pied et qui mériteraient une mise en lumière plus importante.

Mais tout d'abord, explorons le cadre légal dans lequel évolue ce travail.

1 Bases légales du droit d'auteur

La législation relative au droit d'auteur s'inscrit dans une continuité législative internationale. Observons d'abord le cadre international dans lequel vient s'inscrire la législation belge. Il convient de retracer les différentes sources ayant donné naissance ou influençant la législation belge.

1.1 Cadre international

Différents traités, dont deux de l'O.M.P.I.², des accords dans le cadre de l'O.M.C.³ et également la Convention de Berne posent les bases légales internationales de la protection des œuvres. Pointons la convention de Berne pour ses dispositions en faveur de l'enseignement.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886).

Cette convention entre États détermine les critères permettant de définir les œuvres protégées et pose des balises pour les législateurs nationaux.

Une série d'exceptions est prévue dans ce texte. Relevons celle concernant notre sujet :

Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement [c'est nous qui soulignons] par le moyen de

² Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Citons le Traité de 1996 sur les droits d'auteur dans la société de l'information, http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html.

³ Organisation Mondiale du Commerce. Notamment l'accord TRIPS de 1994.



*publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.*⁴

Ceci signifie que chaque pays adhérent à cette Convention peut déterminer des exceptions au droit d'auteur. Ces exceptions ne peuvent être créées que dans des buts bien précis. Dans le cadre de cette disposition de la Convention, il s'agit de permettre l'utilisation d'œuvres dans le cadre de l'enseignement.

1.2 Cadre européen

Différentes Directives européennes réglementent la protection des œuvres et les droits d'auteurs. Pointons :

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Elle introduit une liste fermée d'exceptions que les États membres peuvent ou non transposer dans leur législation nationale. Les nouvelles technologies et leur impact sur le droit ont motivés cette Directive.

1.3 Cadre national

Chaque état possède une législation nationale relative au droit d'auteur.

En Belgique, le droit d'auteur est régi par la Loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette loi a été modifiée par la Loi du 22 mai 2005. L'entière des dispositions prévues par la Loi du 22 mai 2005 n'est pas encore d'application faute d'arrêtés royaux. Néanmoins, **nous considérerons pour ce travail que l'ensemble des dispositions prévues au Moniteur Belge sont entrées en vigueur**. Notre texte de référence sera donc la Loi consolidée du 30 juin 1994 modifiée par la Loi du 22 mai 2005 et suivantes, telles que publiées au Moniteur Belge en date du 10 mai 2010 et en posant que tous les arrêtés royaux nécessaires ont été publiés. Une copie non totalement consolidée de la Loi figure dans les annexes⁵.

⁴ Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, article 10 §2.

⁵ Voir le volume contenant les annexes.



2 Le cadre légal belge

2.1 Considérations générales

En Belgique, la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins est regroupée au sein d'une loi, la loi 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins⁶, modifiée par la loi du 22 mai 2005. Cette Loi confère à l'auteur et lui seul des droits de deux types : les droits patrimoniaux et le droit moral.

2.1.1 Les droits patrimoniaux.

Ceux-ci recouvrent le droit de reproduire l'œuvre, le droit d'autoriser la reproduction intégrale ou fragmentaire, le droit d'autoriser l'adaptation et de traduction de l'œuvre, le droit de location et de prêt. L'ensemble de ces droits patrimoniaux peuvent faire l'objet de contrats, d'accords et de cessions.

***Article 3. - § 1er.** Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, [c'est nous qui soulignons] en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.⁷*

2.1.2 Le droit moral

Ce droit est inaliénable et l'auteur ne peut y renoncer. Il appartient exclusivement à l'auteur le droit de divulguer son œuvre au public. Il pourra revendiquer ou refuser la paternité d'une œuvre. Enfin, il dispose d'un droit au respect de son œuvre, lui permettant de s'opposer à des modifications, déformations ou mutilation de son œuvre portant atteinte à son honneur ou sa réputation. Et ce, même en cas de renonciation !

2.2 Champ d'application

Le droit d'auteur s'applique sur «une œuvre littéraire ou artistique»⁸. Dans les sections 2 et 3 de la Loi nous en apprenons un peu plus sur ce que recouvrent ces termes :

***Article 8. - § 1.** Par œuvres littéraires, on entend les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée. Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des juridictions ou dans les réunions politiques,*

⁶ Sous forme abrégée : LDA

⁷ Article 3, LDA

⁸ Article 1, LDA



peuvent être librement reproduits et communiqués au public, mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part⁹.

§ 2. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.¹⁰

On entend par " œuvre d'art originale ", les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.

Les exemplaires d'œuvres d'art visées par la présente section, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente section. De tels exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.¹¹

Nous passerons volontairement sous silence les dispositions particulières aux œuvres audiovisuelles et les bases de données, ces dernières sortant du cadre de ce travail.

Nous pouvons interpréter ces dispositions particulières afin de faire émerger quelles sont les œuvres soumises au droit d'auteur. Celui-ci existe dès la création de l'œuvre, sans aucune formalité. Les seules conditions que doit remplir l'œuvre est d'être originale et matérialisée. Cela signifie donc qu'elle doit être mise en forme afin de pouvoir être communiquée au public. Afin de comprendre ce qui est entendu par le caractère « original » d'une œuvre, éclairons-nous de ce que dit la Loi à propos des photographies :

La durée de protection des photographies qui sont originales, en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur [c'est nous qui soulignons]¹²

⁹ C'est à dire que seul l'auteur peut les publier avec une pagination propre, sous forme d'un livre, par exemple et donc d'en tirer profit.

¹⁰ Article 8, LDA

¹¹ Article 11. § 1er, LDA

¹² Article 2 §5, LDA



Nous pouvons donc comprendre que toute œuvre résultant d'un travail intellectuel d'un auteur est donc susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Loi. Le vocable « œuvres littéraires et artistiques » est donc bien à prendre dans le sens le plus large et non restreint aux seuls domaines littéraires et artistiques.

2.3 Durée du droit d'auteur

Le droit d'auteur est limité dans le temps.

Article 2. - § 1. *Le droit d'auteur se prolonge pendant septante ans après le décès de l'auteur au profit de la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, de ses héritiers conformément à l'article 7.*¹³

L'article 7 nous apprend que ce délai de 70 années prend court le 1^{er} janvier qui suit la mort de l'auteur. Dans le cas où il s'agit d'œuvres anonymes, ce délai prend court le 1^{er} janvier qui suit la communication au public de l'œuvre. Enfin, dans le cas d'œuvres collectives, ce délai prend court le premier de l'an qui suit le décès du dernier co-auteur.

Les œuvres publiées avant 1879 sont considérées comme faisant partie du domaine public (le droit d'auteur est éteint pour celles-ci). Les œuvres publiées entre 1879 et 1940 se situent dans une « zone d'ombre »¹⁴. Pour ces œuvres, il faut se référer à la date de décès de l'auteur¹⁵.

2.4 Principes généraux et exceptions

En règle générale, pour toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public, il convient avant toute reproduction d'obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droits.

Toutefois, dans des situations bien précises définies par la Loi, soit le droit d'auteur est limité, soit le droit d'auteur cède sa place à un droit à rémunération. Dans ces cas stricts, une licence légale est accordée à l'utilisateur. Cette licence légale concerne certains droits patrimoniaux. Elle ne s'applique pas au droit moral de l'auteur (divulgaration, paternité et respect de l'œuvre).

¹³ Article 2 §1, LDA

¹⁴ Dénomination employée par M.-M. Montée, travaillant au sein d'Assucopie, société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires, interview du 31/03/2010

¹⁵ Signalons, à titre d'exemple, que les œuvres de S. Freud sont toujours soumises au droit d'auteur et que leur reproduction nécessite l'accord de ses ayants-droit.





C'est cette licence légale et les exceptions au droit d'auteur qu'elle recouvre qui feront l'objet d'une étude approfondie dans ce travail. Par exemple, dans le cadre d'un cours de géographie, je peux fournir une photocopie d'une carte tirée d'un atlas, bien que celle-ci soit protégée par le droit d'auteur. La loi prévoit, dans une série de cas, une licence légale grâce à laquelle il est possible d'utiliser des contenus, sous droit d'auteur, sans devoir obtenir l'accord écrit de l'auteur. Cette licence implique généralement une rémunération pour l'auteur. Les articles de loi ayant trait à ces exceptions sont regroupés sous la section 5. – Exceptions aux droits au sein du texte légal publié au Moniteur Belge. Dans le cadre précis de ce travail, c'est l'article 22 de la Loi qui est particulièrement visé.

La Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins est de stricte interprétation en ce qui concerne les exceptions prévues par celle-ci. Les cas sortant de ces strictes limites nécessitent l'autorisation écrite de l'auteur. Par exemple, les dispositions légales belges permettent sous certaines conditions, de réutiliser une image, un schéma du cœur, par exemple, mais il n'est pas permis de le modifier sans l'accord de l'auteur.

2.5 Sanctions prévues par la Loi en cas de non-respect de ses dispositions.

2.5.1 Dispositions pénales¹⁶

L'article 80 de la LDA pose que

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon [c'est nous qui soulignons].¹⁷

Ce délit est puni selon les dispositions prévues aux articles 82 à 86 dont nous pouvons résumer en ces termes :

Une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 100 à 100 000 EUR ; ou l'une de ces peines. Les cas de récidives dans les cinq ans impliquent que le maximum des peines est doublé.

Les recettes provenant du délit pourront être saisies et allouées à l'auteur à titre de réparation.

L'affichage du jugement peut être décidée pour une durée fixée sur et dans les installations du contrevenant et à ces frais. La publication du jugement par voie de journaux ou autre aux frais du contrevenant est également prévue par la Loi.

¹⁶ Articles 82 à 86, LDA

¹⁷ Articles 80, LDA.

2.5.2 Dispositions civiles¹⁸

Au civil, l’auteur peut réclamer des dommages et intérêts. Le juge peut également ordonner la confiscation des biens contrefaits, mais aussi selon les cas du matériel ayant servi à leur réalisation. Enfin, le juge peut ordonner la cessation de l’atteinte au droit d’auteur. Il peut notamment faire retirer les biens contrefaits. L’affichage et publication du jugement est également une disposition prévue.

Notons que la loi du 22 mai 2005 reconnaît les mesures techniques de protection et d’information sur le régime des droits¹⁹.

*§ 1er. Toute personne qui contourne toute mesure technique efficace, en le sachant ou en ayant des raisons valables de le penser et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ce contournement peut faciliter la commission d'infractions visées (à l'article 80), est coupable d'un délit qui est sanctionné conformément aux articles 81 et 83 à 86.*²⁰

A ce jour, la jurisprudence ne comporte pas de traces d’enseignants ayant été condamnés pour ces motifs dans le cadre de leur activité. Des accords à l’amiable sont préférés par les éditeurs et les auteurs.

¹⁸ LDA

¹⁹ Il s’agit par exemple des licences de type Créative Common, utilisées entre autre, par Wikipédia.

²⁰ Article 79bis §1, LDA



3 Hypothèses de travail

L'hypothèse centrale de cette recherche est que les enseignants connaissent mal les règles légales qui encadrent la conception et la diffusion de leurs notes élèves.

Les premières sources de cette méconnaissance qui nous apparaissent sont d'une part la complexité de la législation belge et les nombreuses lois modificatives du texte de base, rendant peu lisible la loi consolidée.

D'autre part, la durée de la formation des futurs enseignants ne permet pas d'aborder l'aspect juridique lié à la réalisation de notes élèves. Le problème de la citation des sources est abordé de manière transversal tout au long de la formation, mais mériterait une place à part. Nous pensons que la complexité des dispositions légales belges n'incite pas les formateurs à passer trop de temps sur ces points. Il semble normal que l'importance du contenu, des choix didactiques soient discutés en premier, mais l'aspect licite des contenus empruntés ou créés ne doit pas être oublié.

Nos préconceptions nous amènent à penser que les règles légales en matière de citations des ouvrages fixés sur des supports classiques (papier, dia, photos) sont probablement connues et qu'à priori il semblerait normal qu'un enseignant ne photocopie pas l'ensemble d'un ouvrage pour l'intégrer dans son cours.

L'autre pendant est que les enseignants sont peu conscients que le même type de règles et de limitations sont applicables sur les supports dématérialisés (Internet, fichiers numériques, ...) et qu'il semblerait acceptable pour un enseignant de construire ses notes de cours en intégrant de larges passages de sites Internet.

Nous pensons également que les enseignants maîtrisent mal les dispositions légales à appliquer lorsqu'il faut faire mention d'une source numérique.

Enfin, nous postulons que les règles en cas d'utilisation d'un contenu source au sein de notes élèves sont ou méconnues ou non appliquées et cela en distinguant de nouveau les supports classiques et numériques. La citation d'un ouvrage « classique », sur support papier, fait l'objet de beaucoup d'écrits et de normes, alors que le flou demeure sur la façon adéquate de renseigner les documents numériques.



Afin de confirmer ou infirmer ces hypothèses, une enquête ciblant des situations semblables dans le cadre des supports classiques et leur pendant numérique sera soumise aux enseignants de la Communauté Française de Belgique.

4 L'enquête

4.1 But

Le but poursuivi par l'enquête est de mettre en évidence les représentations que les enseignants de Communauté Française de Belgique ont de ce qui est permis par la Loi dans le cadre de la confection de leurs cours.

Ces différentes représentations seront ensuite confrontées à la LDA. Ceci afin de comparer les représentations des exceptions à la Loi que possèdent les enseignants, et celles, effectivement prévues mais aussi leurs strictes conditions d'application.

4.2 Modalités de mise en œuvre

L'enquête s'est déroulée du 26 décembre 2009 au 14 mars 2010. Celle-ci a pris la forme d'un questionnaire en ligne en deux étapes. La première consistant en une série de question afin de dresser le profil du répondant. La seconde se présentant en une série d'affirmations avec lesquelles le répondant devait marquer son accord ou désaccord.

Le questionnaire a été développé à l'aide de l'outil questionnaire de Google docs²¹, celui-ci générant le formulaire et le traitement des résultats tout en donnant accès aux données brutes sous la forme d'un tableur.

Les affirmations contenues dans le questionnaire sont des situations concrètes pouvant survenir dans la carrière d'un enseignant. Le choix d'obliger le répondant à se positionner de façon claire par rapport à l'affirmation est justifié par le fait qu'en situation réelle, le praticien exerce ou non le droit de reproduction. Il n'existe pas de positions intermédiaires. Les affirmations parfois succinctes permettent d'accéder aux représentations initiales de la population interrogée et nous le verrons dans l'analyse, cela permettra de reposer les balises légales existantes.

²¹ Accessible gratuitement via <http://docs.google.com>



Le choix de réaliser cette enquête uniquement en ligne est voulu d'une part pour des raisons de facilité et de moyens et d'autre part afin d'être certain de toucher une population d'enseignants utilisateurs de l'Internet.

4.3 Diffusion et publicité

Le questionnaire était disponible en ligne sous l'adresse <http://tfe.lachimie.net>²². Divers moyens furent déployés pour contacter les enseignants de la Communauté Française.

D'une part, une série de personnes ont été directement contactées via leur adresse mail avec un message les invitant à répondre à l'enquête et à diffuser l'information auprès de leurs collègues.

L'enquête a été portée à la connaissance des différents réseaux d'enseignement de Belgique qui ont été invités à relayer l'information. L'information a été communiquée par le biais de différentes associations et organes officiels, à savoir : Enseignement.be (Communauté Française) via sa newsletter de janvier 2010, le CAF (Centre d'AutoFormation de l'enseignement officiel) de Huy, Assucopie (société collective de gestion des droits de reprographie), Enseignons.be, ... Ont également transmis l'information.

4.4 Population ciblée

L'enquête cible donc l'ensemble des enseignants de la Communauté Française de Belgique, tous réseaux confondus familiers de l'Internet²³. Les mesures de publicité décrites ci-avant auprès des différents réseaux et instances de l'enseignement belge y ont contribué.

²² Le présent travail fera l'objet d'une publication numérique à cette même adresse.

²³ Cette condition a été vérifiée par la réalisation exclusivement en ligne de l'enquête et le mode de diffusion de son existence.



5 Résultats

5.1 Population

L'enquête a récolté 262 participations dont une à exclure, car sortant du cadre géographique défini. Les résultats portent donc sur une population de 261 répondants.

Analysons maintenant la composition de cette population.

La population visée était les enseignants. Par enseignants, il fallait entendre toute personne qui possède un titre pédagogique ou qui assume des charges d'enseignement en Communauté Française de Belgique, tous niveaux et tous réseaux confondus. Les enseignants du secondaire inférieur et supérieur constituent l'essentiel des répondants (67%).

Au niveau de la répartition en fonction des matières enseignées, il faut noter une surreprésentation des sciences (35%). Ce biais peut être expliqué par le mode de diffusion du questionnaire, mais aussi, par l'effet de proximité. Je suis en effet dans une section scientifique, et je bénéficie de contacts privilégiés avec des enseignants ou des organismes majoritairement tournés vers les enseignants de sciences.²⁴

Ce même effet peut également expliquer que la majorité des enseignants sont issus du réseau libre (61%). Les autres réseaux sont également représentés²⁵. L'ensemble des réseaux ont été contactés afin de relayer cette enquête. Certains n'ont pas désiré transmettre l'information pour des raisons qui leur appartiennent.

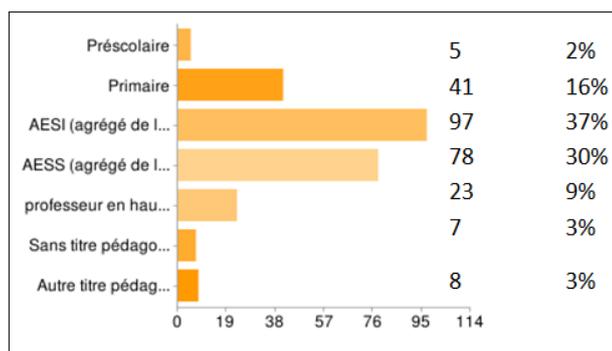


Figure 1 | Répartition de la population en fonction du niveau.

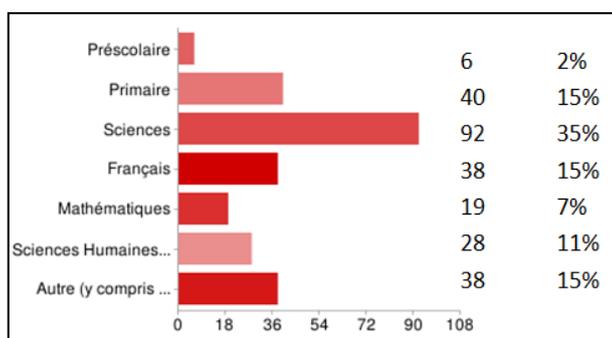


Figure 2 | Répartition de la population en fonction de la matière principalement enseignée.

²⁴ Ces organismes (CAF, Assucopie,...) et personnes ressources ont plus favorablement relayé le questionnaire que d'autres.

²⁵ Voir résultats en annexe



La population interrogée a été diplômée d'un titre pédagogique entre 1968 et 2010. Sur l'ensemble des répondants, 258 possèdent au moins un titre pédagogique.

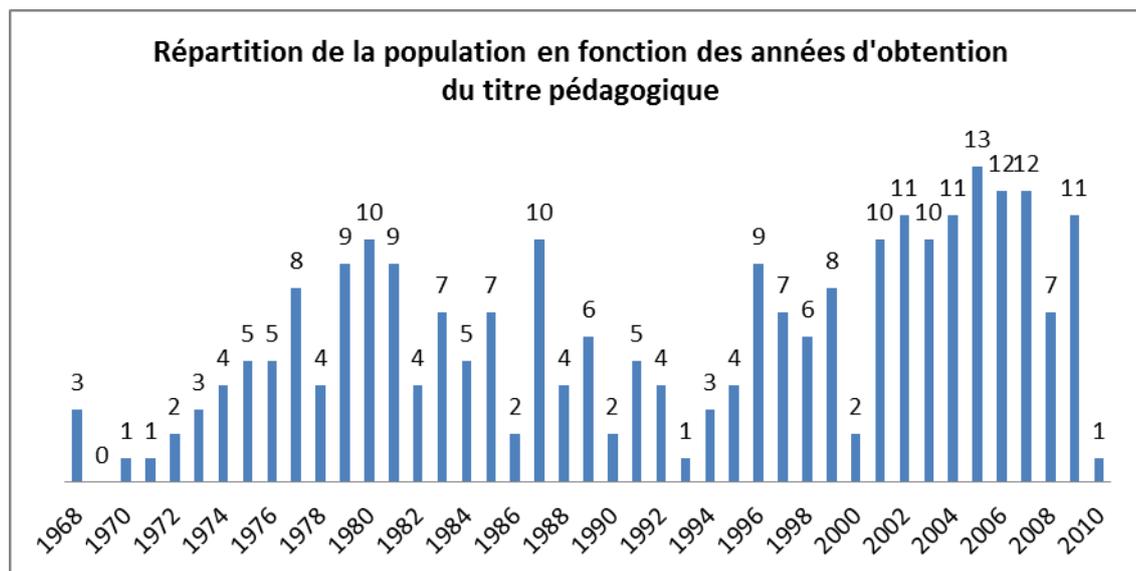


Figure 3 | Répartition en nombre de diplômés de la population interrogée en fonction de l'année d'obtention du titre pédagogique

Nous pouvons constater que la population enseignante consultée se répartit, pour la grande majorité (124), avant la publication de la loi de 1994 relative au droit d'auteurs. 91 enseignants ont été diplômés entre la loi de 1994 et celle de 2005. Ce qui signifie que la grande majorité des enseignants n'ont pas eu la possibilité d'être informés des dispositions légales de la loi de 1994 refondue en 2005 lors de leur formation initiale. Cette constatation est généralisable à l'ensemble de la population enseignante belge, au regard des dernières publications du service des statistiques de la Communauté Française (Etnic)²⁶.

Un dernier élément à signaler concernant la population est sa répartition de genre : environ 2/3 de femmes pour 1/3 d'hommes. Ces chiffres sont en adéquation avec les dernières statistiques de la Communauté Française concernant la population enseignante en Belgique²⁷.

Les résultats et l'analyse détaillée, qui sera développée dans le point suivant, se baseront sur l'ensemble de la population. Le nombre de répondants étant trop faible pour réaliser une analyse fiable en fonction de paramètres tels que le réseau, la matière principalement enseignée, ...

²⁶ Etnic, *Statistiques du personnel de l'enseignement. Annuaire 2008-2009*, volume B. [en ligne].

²⁷ *Ibid.*



5.2 Analyse détaillée

L'analyse des résultats sera construite autour des réponses apportées par la population interrogée, en confrontation avec les textes légaux, dans le but de mettre en lumière les représentations et d'accéder aux conceptions des enseignants interrogés. Les questions seront regroupées et confrontées entre-elles au sein de plusieurs thèmes.

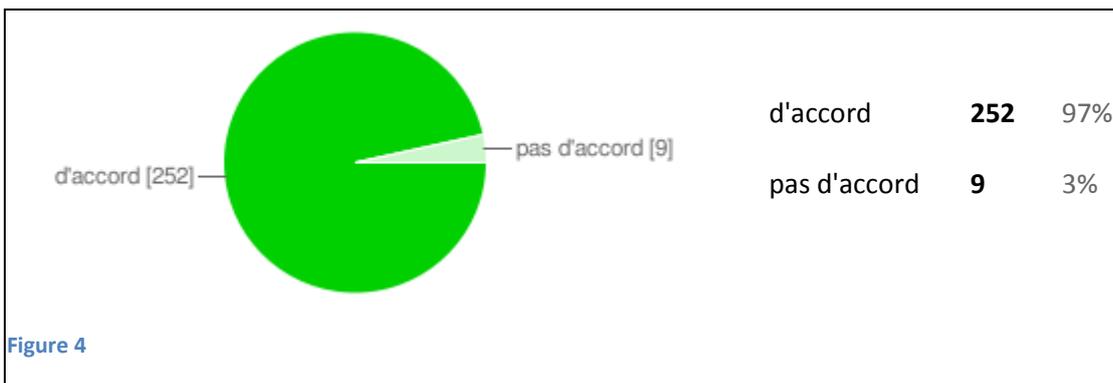
5.2.1 Du droit d'auteur et de ses exceptions

Les deux premières questions regroupées ci-dessous, visent à mettre en évidence les représentations des enseignants de ce qui est permis ou non par la Loi. Les questions visent deux points précis de la LDA, à savoir : les exceptions 4°bis et 4°ter. La Loi fait une distinction entre les supports physiques (par exemple : papier), et les supports numériques (site internet, mail, fichier, ...). Anciennement c'était le support de départ qui déterminait l'exception applicable. Désormais, c'est le support de destination finale qui détermine sous quel article, l'exception peut être réalisée.

Les questions posées relèvent toutes les deux de la même exception car le support final de destination est le papier.

Les questions et résultats obtenus sont :

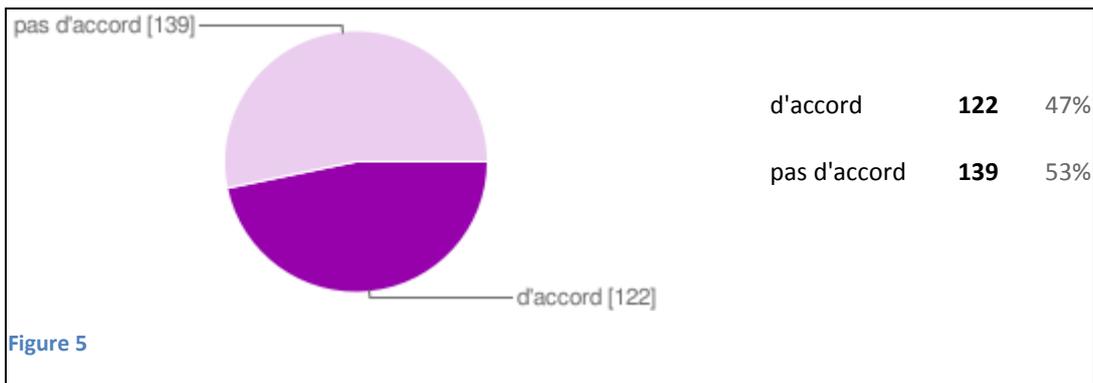
A la question : « J'ai trouvé un site qui traite exactement de la matière pour laquelle je dois réaliser des notes élèves, je glane quelques images et passages, extraits du site didactique en citant mes sources. »



Pour la situation : « J'ai trouvé une activité²⁸ que je veux réaliser avec mes élèves dans un autre manuel scolaire que celui qu'ils utilisent, je peux leur photocopier l'activité ». (Figure 5).

²⁸ Le terme activité est à comprendre dans son acception didactique. Cela suppose qu'une activité soit courte (un cours étant une succession de plusieurs activités). Nous pouvons prendre également comme référence, les « cahiers d'activités » édités à destination des élèves.





Nous constatons qu'il semble exister une grande différence de traitement entre les sources numériques (site internet, mais aussi fichiers numériques tels mp3, pdf, ...) et les sources écrites. Les enseignants éprouvent moins de difficultés à réaliser un copier-coller que pour photocopier un extrait d'ouvrage papier.

Voyons ce qu'en dit la Loi.

4°bis . La reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, de partitions, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée²⁹

La loi autorise la reproduction d'articles, ainsi que de courts fragments d'autres œuvres mais sous certaines conditions.

Tout d'abord, la Loi ne définit pas ce qu'elle entend par « courts fragments ». Comme le signale M. P. Laurent dans son article doctrinal « Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement: l'ère de l'e-learning »³⁰, il n'existe pas de définition juridique à ce propos.

²⁹ Cet article a fait l'objet de nombreux débats et a été suspendu par la Cour Constitutionnel dans ses précédentes versions. J'en propose ici, la dernière version introduite par l'article 133 de la loi du 06 mai 2009 portant sur des dispositions diverses. [L 2009-05-06/03, art. 133.].

³⁰ P. LAURENT, « Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement: l'ère de l'e-learning », dans *Auteurs & Media* 2008/3, Larcier, pp 180-193. [en ligne].

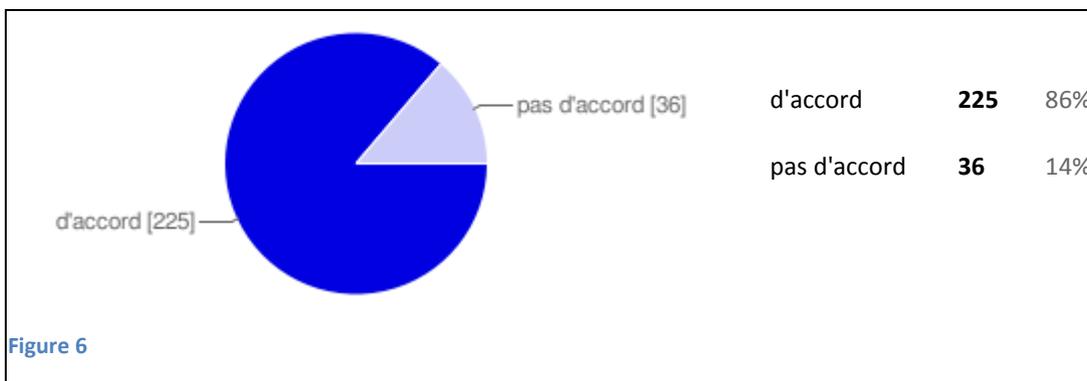


La doctrine et la jurisprudence restent également muettes à ce propos, il en convient donc de suivre les recommandations formulées par P. Laurent :

[...] mais en l'absence de jurisprudence sur cette distinction, le praticien devra faire appel à son sens de la mesure et du raisonnable, et tranchera la question à la lumière des autres conditions de l'exception (entre autres, l'exigence de ne pas porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre).³¹

L'usage et les sociétés de gestion de droits d'auteurs s'accordent sur la longueur de 10 à 15 lignes pour désigner ce que représente un court extrait.³² A la lueur de ces informations, nous pouvons donc répondre par l'affirmative aux deux questions traitées plus haut. A savoir : il est permis de reprendre des extraits d'un site Internet ou une activité d'un ouvrage, pour autant que la source et l'auteur soient indiqués³³.

Le cas des articles ne semblent pas poser de problèmes et trouve écho avec les représentations des enseignants à ce sujet. Pour s'en convaincre, regardons les réponses à la question « Un article sur la grippe mexicaine est paru dans le journal toutes-boites de mon quartier, je peux le photocopier pour le distribuer à mes élèves pour le cours de sciences ».



La situation évoquée dans la question réunit bien l'ensemble des conditions nécessaires par la Loi. De plus, dans le cas d'un article, la notion de « court extrait » n'est pas retenue, celui-ci pouvant être reproduit en intégralité dans le cadre de l'exception 4°bis.

Dans les questions précédentes, nous voyons que cette notion de courts extraits est, à priori, respectée. Reste à voir ce qu'il en est des autres conditions, qui sont cumulatives !

³¹ LAURENT, *loc. cit.*, p.181.

³² C'est du moins la position défendue par Assuocopie et relayée lors du colloque «Droit d'auteur et droits des auteurs – Le temps des bouleversements ? » du 30 septembre 2009.

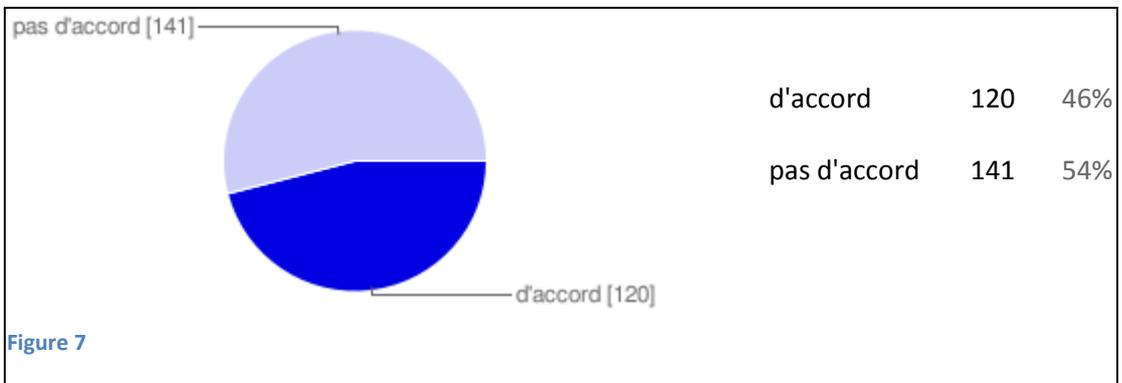
³³ « à moins que cela ne s'avère impossible », Article 22, 4°bis, LDA



Nous nous retrouvons bien dans un cadre d'illustration de l'enseignement, par définition selon les conditions de l'enquête et donc sans but lucratif³⁴. Il reste maintenant à déterminer si l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Cette notion de préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre est complexe à déterminer dans le cas d'utilisation d'ouvrages didactiques tels que des manuels scolaires. En effet, ces ouvrages sont par essence destinés aux enseignants et aux élèves. Ce point est également soulevé dans son analyse par P. Laurent.³⁵ Il en revient à un juge de statuer sur ce cas précis, la doctrine et la jurisprudence étant, une nouvelle fois, muettes³⁶. Nous postulons pour répondre aux questions de l'enquête que l'utilisation est raisonnable et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

La dernière condition, à savoir, la mention de la source et de l'auteur est explicitement vérifiée par l'énoncé des questions. Dans ces conditions, les réponses qu'apportent la loi à ces situations est qu'il est permis de reproduire les images, passages et activités issues de ces supports.

Voyons maintenant une autre situation, celle décrite à la question « Mon questionnaire d'examen est un peu triste, je peux l'agrémenter de quelques cases issues d'une bande-dessinée », et les réponses des enseignants placés face à cette situation :



La population interrogée ne prend pas clairement position, les deux propositions récoltent sensiblement le même taux de réponse.

³⁴ Remarquons comme M. Laurent, que sans but lucratif, ne signifie pas forcément gratuit !

³⁵ LAURENT, *loc. cit.*, p.183

³⁶ Signalons à titre informatif qu'en France, la Loi exclu explicitement les œuvres conçues à des fins pédagogiques (article L122-5 ; e, Code de la propriété intellectuelle)



Le point de vue juridique est lui aussi à teinter de nuances. En effet, une des conditions imposées par la loi est : « dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi³⁷ ». Derrière cette condition, si nous suivons l'analyse proposée par P. Laurent, se cachent des principes présents dans la législation supranationale :

L'objectif de la reproduction est le premier critère d'application de l'exception: elle doit être faite à des fins d'illustration de l'enseignement. Le terme «illustration», déjà utilisé dans la Convention de Berne (article 10, § 2) et repris dans la directive [Directive Européenne déjà citée dans ce travail] (article 5, § 3, a) [...]. L'usage du terme induit également que l'utilisation de l'œuvre vienne nécessairement «au renfort d'un discours pédagogique ou scientifique et ne saurait être réalisée en dehors de ce cadre» (31).³⁸

Selon cette position, il semble difficile de justifier cette pratique à l'aide des exceptions prévues à l'article 22 de la LDA. Il semble que l'article 21 , §1 apporte également un éclairage sur ce cas précis : « Les citations, [...] conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.³⁹ » La position d'Assucopie, relayée par Mme Montée, tend aussi à répondre par la négative dans cette situation. Une position qui apparaît défendable est de considérer que l'insertion de ces quelques bulles, est une activité didactique de rupture à l'élève et poursuit un but pédagogique précis. Il appartient à un juge, et lui seul, de déterminer la recevabilité de tels arguments.

Toutefois, la situation serait tout autre, dans le cadre d'un examen portant sur la bande dessinée.

Un avocat pourrait alors plaider l'article 22, §7 :

7° l'exécution gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public, lorsque le but de l'exécution n'est pas l'œuvre elle-même, mais l'évaluation de l'exécutant ou des exécutants de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat de qualification, un diplôme ou un titre dans le cadre d'un type d'enseignement reconnu.(sic)⁴⁰

³⁷ Article 22, 4°bis, LDA

³⁸ LAURENT, *loc. cit.*, p.184

³⁹ Article 21, §1, LDA

⁴⁰ Article 22, §7, LDA

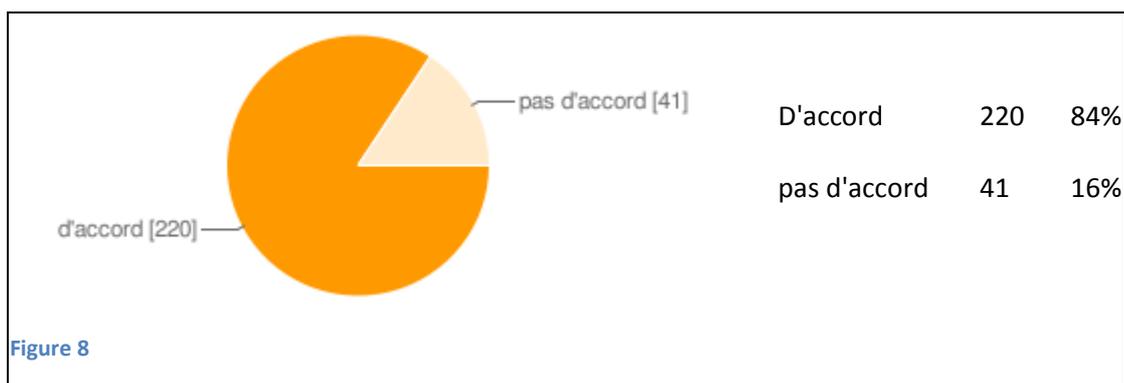


Car nous sommes dans le cadre d'un examen dans le cadre d'un type d'enseignement reconnu. Même si par « exécution gratuite », il semble que le législateur vise plus particulièrement les œuvres audio et vidéo. Aucune réponse juridique définitive ne peut, en l'état, être apportée à cette question, mais la prudence nous invite à éviter ce genre d'utilisation.

Revenons maintenant aux représentations des enseignants face à cette réalité juridique, à savoir, la Loi relative au droit d'auteur et ses exceptions. Il semble que l'usage de courts extraits de sources numériques posent moins de questions, que son pendant sur support traditionnel.

Vérifions cette intuition par l'analyse des résultats aux deux questions suivantes :

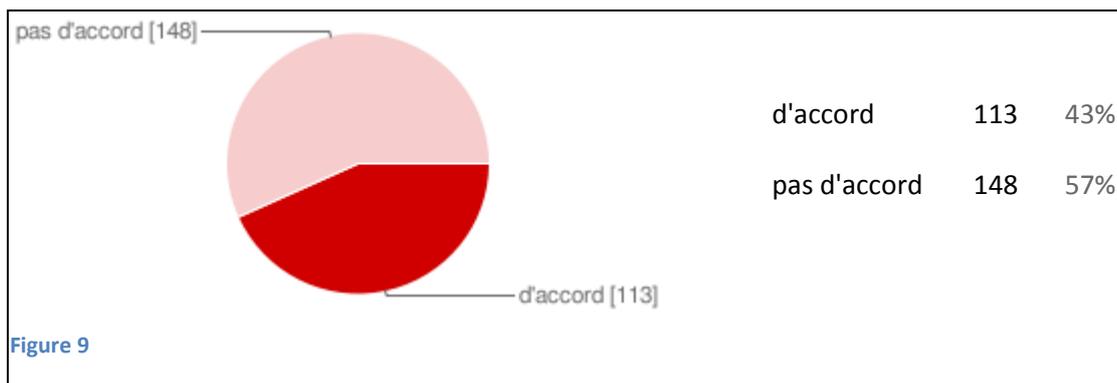
« Je réalise mes notes de cours et je peux utiliser des schémas de l'encyclopédie gratuite Wikipédia pour les 130 élèves de mes classes »⁴¹.



« Pour mon cours de géographie, j'ai besoin que les élèves travaillent sur des cartes. Je peux photocopier celles-ci de mon atlas et leur transmettre ». (Figure 9).

⁴¹ Nous traiterons plus tard, du cas spécifique des licences et autres contrats légaux liés à ce type de site internet.





De nouveau, cette différence de traitement en fonction de l'origine numérique ou ordinaire est observable. Il semble donc bien que dans l'esprit de la population interrogée, Les sources numériques occupent une place à part, voire sortent du champ d'application de la Loi.

Pour nous en convaincre, définitivement, analysons les réponses obtenues aux deux questions relatives à la mention des sources⁴².

Dans le cas d'une source traditionnelle, c'est à dire un ouvrage papier, 46% des répondants indiquent la forme correcte reprenant mention de l'auteur, du titre de l'œuvre, de l'éditeur et de l'année d'édition. Formant d'une part la mention de l'auteur et d'autre part, la mention de la source, les deux éléments explicitement exigés par la Loi.

Dans le cas d'une source numérique (dans la question, un site Internet), Il faut noter que seul 25% des répondants sélectionnent la forme qui reprend la mention de l'auteur ! La forme désignée majoritairement est celle reprenant : le nom du site, l'adresse électronique du site, et la date de consultation du site. Dans le cas de la citation de sources numérique, l'auteur est absent. Remarquons que dans ce cas, la condition légale de mention de l'auteur n'est pas remplie et que l'extrait cité sort donc du cadre légal prévu. Un délit de contrefaçon pourrait être plaidé⁴³.

Ouvrons une parenthèse pour parler de la mention de l'auteur. Il arrive fréquemment que l'auteur d'une œuvre ne soit pas identifiable, ceci est d'autant plus vrai avec les sources numériques. Que doit-on faire dans ce cas ?

⁴² Voir résultats aux questions « Quelle est selon vous la forme sous laquelle je dois écrire la source ? » et « Quelle est la bonne façon selon vous de citer le site web « La chimie ? » dans les annexes, p.49.

⁴³ Jusqu'à présent, aucun cas n'a été jugé par un tribunal belge.



La loi permet de répondre à la question de la mention de l'auteur dans le cas où l'éditeur est identifiable, mais pas l'auteur. En effet, la loi dit :

[...] L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.⁴⁴

Si aucune de ces données n'apparaît, la loi stipule « à moins que cela ne s'avère impossible », Dans ce cas, c'est à l'utilisateur de pouvoir prouver sa bonne foi. L'indication systématique de la source est déjà un élément favorable. Si de toute bonne foi, l'utilisateur est dans l'impossibilité de faire mention ou de l'auteur ou de la source, voire des deux, la Loi lui permet l'utilisation. Néanmoins, les reprises d'œuvres inconnues restent à éviter.

Reprenons maintenant les représentations sous-jacentes aux réponses traitées plus haut.

D'une part, la perception d'une limite légale s'appliquant à la copie d'extrait d'ouvrage papier semble bien intégrée. De même que l'obligation de citation de l'auteur et de la source⁴⁵.

Les enseignants semblent même réticents à la reprise d'extrait d'ouvrages traditionnels.

D'autre part, en ce qui concerne les sources numériques, les enseignants semblent montrer une propension bien plus grande à l'utilisation d'extraits. Et cela, au mépris même des règles qu'ils appliquent dans le cas de sources traditionnelles. L'auteur n'est pas reconnu comme tel, soit parce qu'il est difficilement identifiable, avouons-le, soit parce que l'enseignant méconnaît les mentions que la loi lui impose de fournir. Il semble que la mention unique de l'adresse internet soit considérée comme suffisant pour de nombreux enseignants.

Ce que les enseignants retiennent et mettent en avant, c'est l'importance de la date de consultation. Ils ont conscience de la grande mouvance des sources numériques. Ceci pourrait peut-être également expliquer la non-mention de l'auteur. En effet, il est probable que son article ou que sa page web ne soit plus disponible, sans oublier le gigantisme de la toile. Oserions-nous évoquer le sentiment « pas vu, pas pris » ?

Il est clair que, les enseignants ne portent pas le même regard sur ces contenus et différencient le traitement de ceux-ci. Il faudra pourtant, à cause des dispositions légales, ne plus se fier au format d'origine de ces contenus, mais au format de destination. Sources numériques et papiers égales face à la mise sur papier !

⁴⁴ Article 6, LDA

⁴⁵ Sauf si cela est impossible, ce cas prévu par la Loi

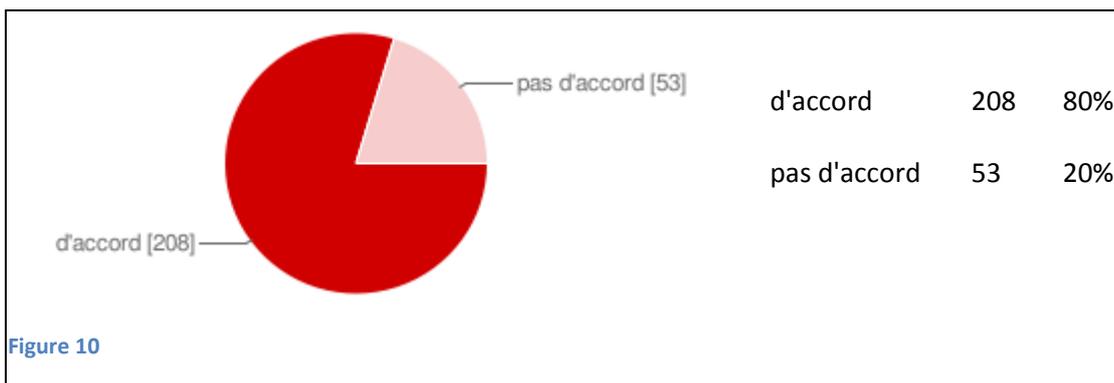


5.2.2 Limites du droit d'auteur et des exceptions

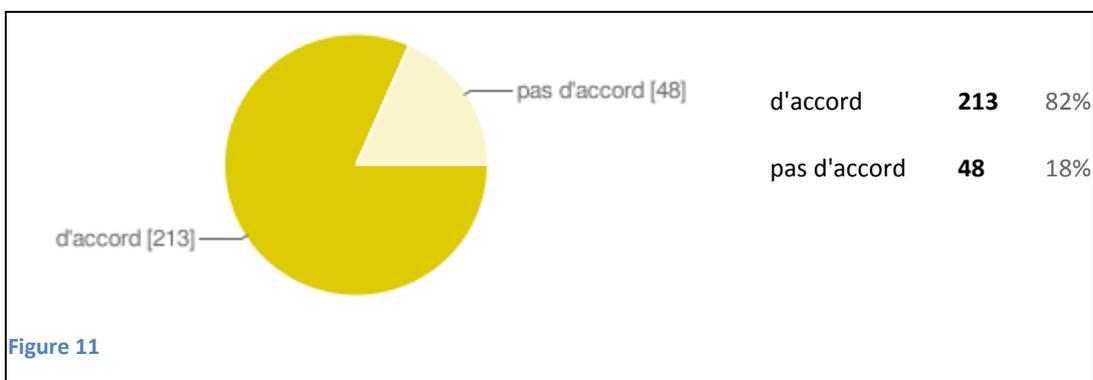
Si les droits d'auteurs et les limites qu'elles impliquent pour une utilisation à des fins didactiques sont, plus ou moins, bien perçues selon les supports de départ, qu'en est-il des limites du droit d'auteur ? Il existe des limites au droit d'auteur, dans le sens où une partie de celui-ci s'éteint avec le temps. Il existe également des limites aux exceptions et celles-ci sont parfois très spécifiques.

Les questions portant sur un article d'encyclopédie de 1876 ou sur un mandement sont spécifiquement formulées à cette fin.

Avec la question : « Je souhaite photocopier une planche de l'encyclopédie de Diderot parue en 1876..., puis-je le faire ? », dont les résultats sont reproduits ci-après, nous observons que le délai de 70 ans est connu ou tout du moins, fait partie des représentations partagées par la très grande majorité de la population interrogée.



Il en va de même avec la question 6 : « Pour mon cours d'histoire, je désire fournir une copie d'un mandement de l'évêque de Mende de 1740, puis je le reproduire ? »



Dans ces deux cas, la copie est autorisée, les droits patrimoniaux résultant du droit d'auteur étant éteints.



Signalons que dans le cadre de la question 6, la reproduction est autorisée légalement à tout moment, même avant le délai de 70 ans suivant la mort de l'auteur. En effet, un mandement est un acte officiel d'une autorité. Ces actes officiels sont expressément exclus du champ d'application de la LDA par l'article 8.

Article 8. - § 1. [...]

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des juridictions ou dans les réunions politiques, peuvent être librement reproduits et communiqués au public, mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

§ 2. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Cette disposition semble trouver échos au sein des enseignants consultés, car à la question « Ma commune a diffusé un avis dans les boîtes aux lettres de mon quartier. Je souhaite le photocopier pour mes élèves pour l'étudier en classe », ils sont 95% à y répondre par l'affirmative⁴⁶. La représentation que s'en fait la population interrogée est bien en phase avec la réalité juridique.

D'aucuns pourraient s'interroger sur le délai de 70 ans durant lesquels s'exercent les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur et ses modalités de calcul⁴⁷. Signalons que dans la majorité des cas, c'est à dire, un ouvrage écrit par un auteur seul, le délai commence à courir dès le premier janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur.

Dans les cas les plus particuliers, signalons : d'une part les ouvrages collectifs, dans ce cas, le délai commence le 1^{er} janvier qui suit la mort du dernier co-auteur⁴⁸. D'autre part, dans le cas d'œuvres anonymes, la loi prévoit que le délai de 70 ans est décompté à partir du 1^{er} janvier qui suit la publication licite⁴⁹ de l'œuvre.

⁴⁶ Voir résultats complets de l'enquête en Annexe

⁴⁷ Pour rappel, les droits moraux sont inaliénables et non limités dans le temps.

⁴⁸ Article 2, LDA

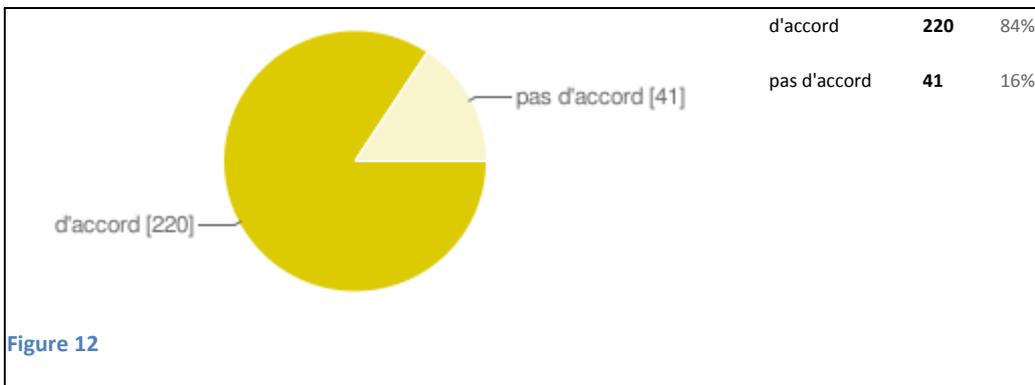
⁴⁹ Par publication licite, il faut entendre : soit la publication et l'édition par un éditeur reconnu, ou la communication au public, faite par l'auteur lui-même. Cela signifie qu'un écrit non encore communiqué au public et publié à titre posthume, bénéficie d'une nouvelle période de 25 années de protection. Les droits patrimoniaux étant attribués à la personne qui publie ou communique cette œuvre. Voir article 6, LDA.



Une autre limite du droit d'auteur est que celui-ci couvre des œuvres « littéraire ou artistique »⁵⁰ et que celles-ci peuvent être définies par la jurisprudence comme étant une mise en forme particulière de la pensée. Il s'agit donc de protéger des œuvres mises en forme et non des idées ! Les idées ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Une première condition (préliminaire) est que l'objet soit "extériorisé" et "matérialisé", puisque le droit d'auteur ne se rapporte qu'à la forme, à l'extériorisation d'une idée. En soi, une idée ou un concept ne pourra donc pas être protégé par le droit d'auteur. Il n'est toutefois pas strictement nécessaire qu'il existe un exemplaire tangible, matériel : la condition de l'extériorisation peut également être remplie lorsque, par exemple, un discours est prononcé, ou lorsqu'une chanson est chantée ou jouée (p.ex. une jam-session). Dans ces derniers cas, l'objet est "audible", "perceptible», et l'œuvre a donc pris "forme".⁵¹

Ainsi, à la question « Je peux réécrire des notes de cours en mélangeant des activités reprises de manuels scolaires à mes idées. », la réponse juridique est affirmative. A nuancer tout de même, mais voyons ce que les enseignants interrogés ont répondu :



Pour eux, aussi, s'inspirer des idées d'autres auteurs pour recréer un contenu est admissible. La loi permet cela, pour autant que l'on reste dans le cadre d'un but non lucratif et que l'auteur fasse preuve d'honnêteté.

Par honnêteté, il faut entendre, qu'il n'est pas question de réécrire un manuel d'exercices de mathématiques, en se contentant de modifier la présentation des exercices ou d'écrire ceux-ci

⁵⁰ Article 1, LDA

⁵¹ SPF économie, FAQ – droits d'auteurs, SPF économie. [en ligne].



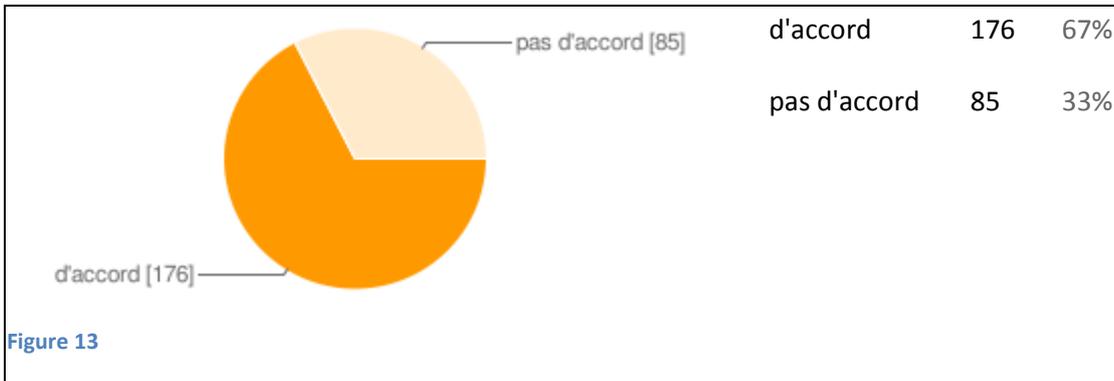
en toutes lettres à la place des chiffres. De telles pratiques sont, elles, interdites et réprimées par la Loi sur concurrence déloyale et le parasitage⁵².

Il en va de même pour les méthodes d'apprentissages, qui elles, ne sont pas protégées au niveau du droit d'auteurs, mais peuvent faire l'objet de brevets et autres dépôts auprès des instances de reconnaissance de la propriété intellectuelle.

L'usage préconise de citer l'auteur dont nous nous inspirons, mais il s'agit là, plus d'honnêteté intellectuelle que d'une obligation légale.⁵³

Il existe également des exceptions aux exceptions ... Celles-ci sont formulées explicitement dans la Loi.

C'est ce que visait la question « Je peux regrouper des extraits de différents auteurs sous forme d'anthologie ». A cette question, les réponses obtenues sont à 67% positives.



Et pourtant, il convient d'être extrêmement prudent dans le cadre de la confection d'une anthologie⁵⁴. Ce cas est explicitement prévu par la loi à l'article 21, §2 :

§ 2. La confection d'une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect requiert l'accord des auteurs dont des extraits d'œuvres sont ainsi regroupés. Toutefois, après le décès de l'auteur, le consentement de l'ayant droit n'est pas requis à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir

⁵² Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie des droits de la propriété intellectuelle

⁵³ Signalons, ici, la possibilité en droit, de s'inspirer de coutumes ou d'usage pour rendre des décisions de justice. Les sources du droit dépassant le cadre des règles écrites seules.

⁵⁴ Par anthologie, sont désignés la reprise d'extraits d'œuvres compilées mais également la compilation de citations d'un auteur.



*entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes.*⁵⁵

A la lecture de cette disposition légale, il semblerait à première vue, que l'on puisse se dispenser du consentement des ayants droits. Mais, il faudra en pratique, s'adresser à eux, ou à un juge afin de définir et payer la rémunération équitable prévue par la Loi. Il s'agit donc d'un cas tout à fait particulier.

5.2.3 Les supports numériques et les sites Internet didactiques

Si dans leur traitement, les enseignants distinguent les utilisations en fonction du format d'origine de la source, en droit, c'est le format de destination qui détermine l'exception, nous l'avons déjà remis en évidence.

Pour les documents sous formes numériques, l'exception 4^{ter} est applicable :

*4^{ter}. la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée*⁵⁶.

L'exception couvrant les supports numériques est sensiblement identique à celle qui couvre les supports papiers. Cela signifie que si je réalise des notes sous forme de fichier .doc, .pdf, .ppt,... Le même type de législation est applicable. Ceci implique qu'il est possible de réaliser des notes élèves reprenant des contenus soumis au droit d'auteur sous forme de fichier numérique, tel qu'une présentation PowerPoint ou un fichier texte. Et ceci, sans obligation d'en informer l'auteur, grâce au principe de licence légale déjà évoquée dans ce travail.

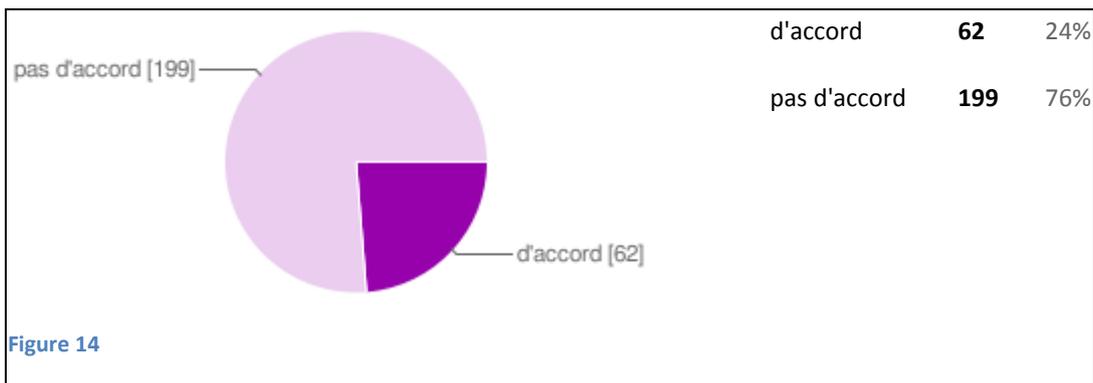
⁵⁵ Article 21, §2, LDA

⁵⁶ Article 22, 4^{ter}, LDA



Une autre dimension intervient, et était déjà présente dans le cadre de l'exception 4°bis, c'est celle de la diffusion. S'il semble logique que les supports papiers réalisés sont exclusivement réservés aux élèves dans le cadre des cours, il n'en va pas de même avec les supports numériques.

Cette dimension semble acquise par les enseignants dans le cas évoqué par la question : « Je donne un travail à réaliser à mes élèves sur base d'articles scientifiques, je peux scanner ces articles et les mettre en ligne sur mon blog. ».



Scanner un article et en faire un fichier numérique, rentre bien dans le cadre de l'exception 4°ter, par contre, la diffusion sur un blog, relève de la communication au public. Ce droit est un droit exclusif de l'auteur et il ne peut y être dérogé que dans les conditions fixées par l'article 4°quater.

4°quater. la communication d'œuvres [est permise] lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée⁵⁷.

La situation évoquée dans la question, ne répond pas aux conditions de communication strictes définies par la Loi. Dans le cas d'un blog, aussi pédagogique soit-il, s'il est accessible sur

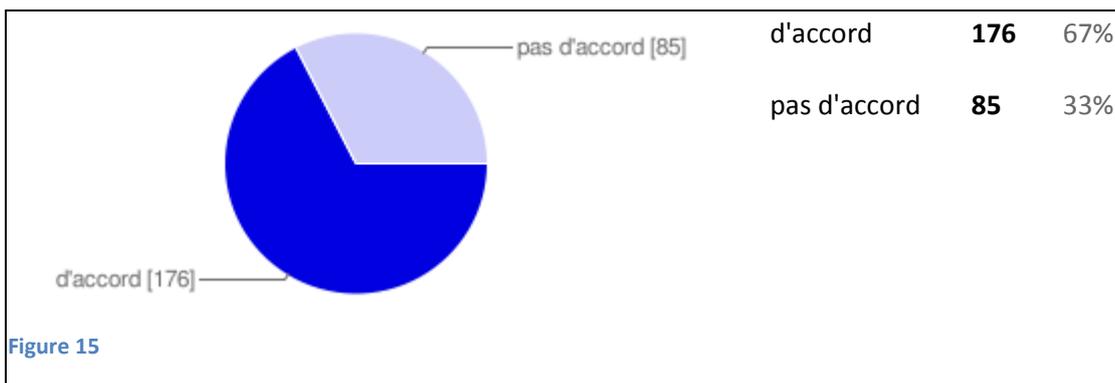
⁵⁷ Article 22, 4°quater, LDA



la toile par tous et qu'il est hébergé en dehors du réseau d'un établissement reconnu, l'exception n'est pas valable⁵⁸.

Les seuls systèmes répondant à cette exigence sont les plateformes de type LMS (Learning Management System)⁵⁹, pour autant que l'accès aux documents des cours soit effectivement restreint aux seuls étudiants de ce cours. Cela implique l'attribution d'un accès personnalisé et d'un mot de passe. Il faut également que le cours soit hébergé sur les réseaux de l'établissement. Les conditions de cette exception sont très restrictives.

L'affirmation « Je peux réaliser un site web en transposant mes feuilles élèves directement au format numérique » qui pourtant, obtient l'assentiment des enseignants n'est légalement pas autorisée. En effet, les exceptions sur lesquelles l'auteur du cours aurait pu s'appuyer dans la réalisation de ses notes élèves, ne sont plus valables dans le cadre d'une communication au public par le biais d'un site Internet.



Il convient d'être extrêmement prudent dans la réalisation de ce genre de transposition didactique. Les seules possibilités sont de produire une œuvre originale ou d'obtenir les accords des différents auteurs cités. Mireille Buydens⁶⁰ adopte une position doctrinale laissant apparaître une échappatoire à ce problème, en s'appuyant sur l'article 21 §1^{er} de la LDA⁶¹, qu'il convient d'examiner avec prudence. Il s'agit de l'exception de courte citation. Si nous suivons son raisonnement :

Il est possible, sans le consentement des titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins, reproduire et communiquer au public de courtes citations d'œuvres de toute nature. Il est

⁵⁸ Posons la question de la légalité du mode de diffusion de notes élèves via des établissements de reprographie.

⁵⁹ Par exemple, la plateforme Claroline.

⁶⁰ Professeur de droit de la propriété intellectuelle à l'Université Catholique de Louvain, avocat dans l'association Stibbe Simont Monahan Duhot, membre du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle.

⁶¹ Pour rappel, LDA est l'abréviation de la Loi relative au Droit d'Auteur et droits voisins.



donc licite de reproduire sur le réseau de courts extraits de textes de toutes natures, de documents sonores ou audiovisuels et d'œuvres plastiques.⁶²

Penchons-nous plus avant sur les dispositions prévues à l'article 21 §1^{er} :

Article 21. § 1er. *Les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.*

Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible⁶³.

L'interprétation évoquée par Mme Buydens est très optimiste. L'article 21 §1^{er} ne recouvre qu'une portion de ce qui est permis dans le cadre des exceptions reprises sous l'article 22. Il est exclu dans ce cadre de reproduire l'intégralité d'articles de presse, par exemple. De plus, il restera à apprécier par un juge, les caractères « conforme aux usages honnêtes de la profession », et « mesure justifiée par le but poursuivi ». Notons encore que la Loi ne traite que de la citation d'œuvres (à priori écrite), seules les interprétations doctrinales étendent ces dispositions aux œuvres graphiques. Enfin, la disposition évoquée ne distingue pas si elle traite de la copie et/ou de la communication au public. Les transpositions numériques de notes élèves devront à tout le moins être aménagées à la lueur de ces indications légales. Ainsi, il est préférable de limiter autant que possible la taille des citations, et de s'abstenir de reproduire des œuvres graphiques, la loi ne permettant pas de couvrir ces pratiques de manière indiscutable.⁶⁴ Une pratique sécurisante serait de demander et d'obtenir les autorisations écrites des auteurs cités.

De même, il faut être attentif au fait que d'autres droits, liés au droit d'auteur (les droits voisins), peuvent intervenir dans le cadre de réalisations numériques.

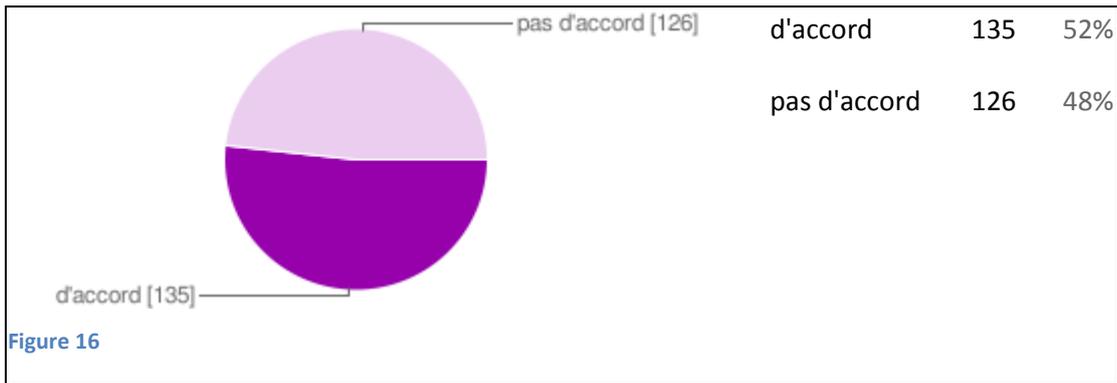
A la proposition : « Mes élèves réalisent des travaux en français sur l'art contemporain, je peux réaliser un site internet et mettre en ligne leurs travaux », il convient de répondre avec prudence. Les résultats obtenus sont également nuancés :

⁶² M. BUYDENS, *Guide du droit d'auteur à l'usage des enseignants et des chercheurs*, Université Catholique de Louvain. [en ligne].

⁶³ Article 21, §1, LDA

⁶⁴ Pour rappel, seul un juge pourrait prendre position face aux arguments avancés. La loi est de stricte interprétation en ce qui concerne les exceptions. La position exposée ici apparaît critiquable dans la Doctrine.





Rappelons, qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord des auteurs, c'est à dire des élèves, afin de publier leurs travaux. Si ces travaux comportent des photographies d'œuvres, celles-ci sont soumises au droit d'auteur. Dans le cas où il s'agit d'un portrait, une disposition légale précise stipule :

Article 10. *Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.*

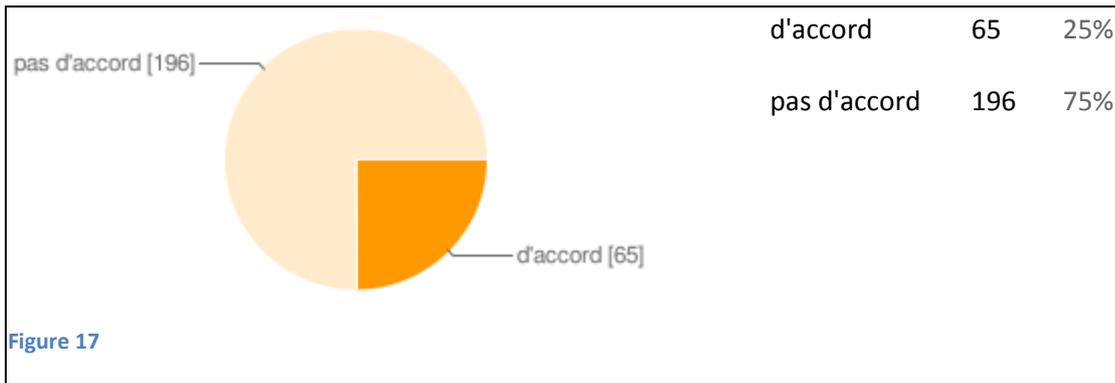
Il faudra y être attentif.

La réalisation d'un site Internet sur base des travaux des élèves soulève donc plusieurs questions. Non seulement sur les droits des élèves, mais aussi à propos du droit des artistes ayant exécuté l'œuvre.

Un dernier point qui était abordé dans l'enquête concerne la modification d'œuvres issues de sites Internet (tel que Wikipedia, par exemple).

« Dans la bibliothèque d'images de Wikipédia, un schéma de l'œil m'intéresse mais j'aimerais le modifier. L'image est sous licence Créative Common mais la licence n'autorise pas les modifications. Je peux tout de même la modifier dans le cadre des notes faites pour mes élèves » est la situation proposée dans le questionnaire et les réponses obtenues sont : (figure 17)





La législation belge, et en particulier les droits moraux, nous apprennent qu'il est interdit de modifier une œuvre sans accord écrit de l'auteur. Wikipédia fournit, lui, des licences permettant d'appliquer ou non des modifications à une œuvre. Dans le cas évoqué, l'interdiction de modification est explicitement reprise dans la licence légale sous laquelle l'œuvre est accessible. Les modifications seront donc totalement interdites.

Mais qu'en est-il lorsque les informations données par la licence légale sont en opposition avec le droit belge ? Par exemple, un site mentionnant « toute copie interdite », ou reprenant des dispositions qui excluent explicitement les exceptions à caractères pédagogiques.

Le caractère impératif des exceptions présentées à l'article 22 est remis en cause par une partie de la doctrine, lorsque nous sommes dans le cadre de l'Internet. En effet, ceux-ci interprètent l'article 23bis reproduit ci-après d'une manière restrictive.

Article 23bis. *Les dispositions des articles 21, 22, 22bis et 23, §§ 1er et 3, sont impératives. Il peut toutefois être contractuellement dérogé aux dispositions visées à l'alinéa 1er lorsqu'il s'agit d'œuvres qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*

Certains auteurs de la doctrine relayés par P. Laurent, interprètent les termes « manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. » comme désignant l'Internet. Dans ce cas, un site Internet qui indiquerait clairement sur ses pages qu'il est interdit de le reproduire, y compris dans le cadre d'exceptions, serait considéré comme un contrat passé entre le visiteur et l'auteur de l'œuvre. Cette interprétation s'oppose donc à toute possibilité d'exceptions à des fins d'illustration d'enseignement et/ou de recherches. Les exceptions reprises à l'article 22 seraient éteintes par ce contrat⁶⁵. En suivant ce

⁶⁵LAURENT, *loc. cit.*, p.184



raisonnement, il n'est pas permis de reproduire dans des notes élèves les contenus visés. Donc, si sur un site Internet, il est indiqué « toute copie interdite, y compris dans des buts pédagogiques », il serait illégale d'en reproduire des extraits pour des élèves.

Cette interprétation est minoritaire et semble opposée à l'esprit de la Loi et aux cadres légaux supranationaux. Cette disposition viserait essentiellement les services de vidéo à la demande⁶⁶ et non pas l'Internet. C'est du moins mon interprétation et celle défendue par Assucopie.

La dernière question de l'enquête portait sur les cas dans lesquels, il était possible d'utiliser les éléments désignés dans des notes élèves sans en informer l'auteur.

Schéma issus d'un manuel didactique mentionnant « toute copie interdite »	28	11%
Schéma tiré d'Internet dans un texte illustré mentionnant « toute copie interdite »	25	10%
Schéma tiré d'un ouvrage ancien (dont l'auteur est décédé depuis 70 ans).	241	92%
Les utilisateurs peuvent cocher plusieurs cases, donc les pourcentages peuvent être supérieurs à 100 %.		

Figure 18

Plusieurs propositions pouvaient être cochées, voir ci-dessus (figure 18). Les enseignants identifient bien la limite temporelle au droit d'auteur. Les différentes mentions semblent porter un effet dissuasif à la copie. Elles n'ont toutefois aucune portée sur les exceptions prévues par la Loi⁶⁷. En effet, si les copies et reproduction sont bien interdites dans le cadre général, elles restent possibles dans les balises définies par la loi. Ainsi, la technique consistant à imprimer au bas de chaque page la mention « © Wolters Plantyn – reproduction interdite », utilisée par les éditions Wolters Platyn, dans l'ouvrage de M. Hubin et S. Remy, Biologie 4, sciences de bases 3 périodes, paraît d'après les résultats bien dissuasive.

Par contre, nous restons dubitatifs face au pourcentage exprimé dans le cadre de pages Internet. Il semble que l'usage soit plus répandu que ce que les résultats ne révèlent. Mais peut-on réellement distinguer ces mentions sur des sites Internet ? Ou alors faut-il y voir une volonté de la part des enseignants de ne pas être pris en faute ? Ce qui, vu la complexité de la Loi ne pourrait leur être vraiment reproché. Cette question justifierait une autre recherche.

⁶⁶ Par exemple, les films proposés par Belgacom TV, ou encore les systèmes tels que RTL à l'infini, M6 Replay, permettant de revoir des programmes télévisés.

⁶⁷ Hormis la discussion doctrinale sur l'interprétation de l'article 23bis de la LDA



Nous avons mis en évidence plusieurs représentations de ce que la Loi permet au sein du monde enseignant, via la population visée par l'enquête. Reprenons de manière synthétique les points essentiels.

6 Synthèses des principales conceptions exprimées

Les résultats de l'enquête ont mis en lumière une série de conceptions et de représentations. Nous allons les reprendre brièvement ci-après.

Dans l'ensemble, lorsqu'il s'agit de supports classiques⁶⁸, les enseignants interrogés ont une assez bonne représentation de ce qui leur est permis. La conception que la loi permet dans le cadre de l'enseignement, de se priver de l'accord écrit de l'auteur est bien présente. Les conditions légales de mention sont également maîtrisées pour la majeure partie des répondants. Les cas plus particuliers, sont eux méconnus, notamment le cas très spécifique des anthologies. Lorsque des cas plus spécifiques sont abordés, il n'apparaît pas une seule conception majoritaire. La population se répartit dans ces cas, souvent autour des 50% quant à la légalité ou non des pratiques présentées.

La limite temporelle qui s'applique au niveau de la protection par le droit d'auteur fait partie des conceptions qui se révèlent connues et partagées. Ceci se marque particulièrement à la question permettant de désigner les sources qui peuvent être reproduite sans autorisation écrite de l'auteur (figure 18). 92% des enseignants interrogés pointent la réponse où l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans comme correcte.

D'autre part, l'enquête montre les difficultés d'appropriation des sources numériques. Il faut ici distinguer la reproduction de contenu issu de ces sources et la création de contenu numérique.

Dans le cas de reproduction à partir d'un site Internet, la conception des mentions à indiquer n'est pas correcte au sens de la Loi. La conception majoritairement représentée est que seule l'adresse Internet du support suffit. Là où, la loi impose, tout comme dans le cadre d'autres sources, la mention de l'auteur, sous réserve que celui-ci soit identifiable. Par contre, les répondants mettent en évidence le caractère volatil et éphémère des sources numériques.

⁶⁸ Livres, revues, articles... Les sources « papier »



Ceci s'analyse au regard de la proposition majoritairement retenue à la question «Quelle est la bonne façon, selon vous, de citer le site web la chimie ? » reproduite dans les annexes.

Pour ce qui est de la réalisation et de la communication de notes de cours sous forme numérique aux élèves, il ne semble pas exister dans la majorité des répondants, la conception que le cadre de diffusion sur internet est potentiellement plus large que le cadre de la classe. De plus, une autre conception est mise en évidence : il n'existe pas de différence entre des notes élèves sur papiers et des notes élèves numériques. Or, la Loi distingue bien les deux et met en avant les limitations de la communication de ces notes au cadre scolaire.

A la lumière de cette synthèse, nous pouvons mettre en avant, le manque de représentation précise qui touche les sources numériques. Voyons maintenant quelques pistes qui pourraient remédier à cela.

7 Solution et pistes pour améliorer la situation

Nous évoquerons ici quelques pistes afin d'améliorer les représentations des enseignants sur ce qui leur est légalement permis de réaliser dans le cadre de leurs cours.

La législation actuelle apparaît comme complexe et fait l'objet de nombreuses lois correctives, rendant le texte illisible. Une première mesure serait de refondre la législation actuelle afin d'en proposer une version consolidée dont la compréhension serait facilitée. Cette option est clairement utopique dans les conditions actuelles, pour rappel, les modifications à la législation apportées par la Loi de 2005 ne sont toujours pas entièrement entrées en vigueur. Les arrêtés royaux nécessaires à la pleine entrée en vigueur de la Loi ne sont à ce jour toujours pas sortis. Nous devons donc faire avec les textes existants.

Nous avons pu montrer au travers de l'enquête que les enseignants maîtrisent la citation de sources traditionnelles dans les cas simples. Ceci signifie que l'information sur ce thème a été donnée (très probablement dans le cadre scolaire ou dans la formation initiale). Par contre, il apparaît que les cas plus rares, comme les anthologies, ou la publication de travaux d'élèves, ... sont méconnus. Pour ceux-là, il serait utile de prévoir un temps dans la formation des enseignants confrontés à ces cas spécifiques afin de les informer. Ce temps pourrait être



organisé dans le cadre des activités modules⁶⁹, ou lors des ateliers de formation professionnelle. Vu la complexité de la législation, la formule qui nous semble la plus appropriée, est d'inviter un intervenant spécialisé en législation des droits d'auteur. Celui-ci pourrait être un avocat, un juriste ou le représentant d'une société de gestion de droit d'auteur. Il me semble aussi plus approprié de prévoir ce temps avant la prestation de stages. Ceci, afin que les étudiants soient informés des dispositions à respecter avant de se retrouver confronter à la création de supports pédagogiques.

Une série de dispositifs sont déjà actifs, tels que les campagnes de sensibilisations, via affiches, dépliants ou mentions dans les ouvrages. Ils sont déjà utilisés, mais ils ne semblent pas montrer les effets escomptés. Il faut donc aller plus loin.

Signalons quelques initiatives déjà mises en place et qui mériteraient d'être mises plus en avant.

La Communauté Française a mis sur pied le projet PasseportTIC. Celui-ci a pour objectif d'éduquer les élèves à un ensemble de compétences significatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'en attester leurs maîtrises. Dans la pratique, il s'agit d'un ensemble de 5 modules composés de théories, mise en situations et exercices pratiques qui peuvent être dispensés par les enseignants pour les élèves du cycle 8-12 du primaire ou du premier cycle du secondaire. Cette formation, qui peut être prise en charge par un enseignant ou plusieurs enseignants, dans le cadre d'un travail interdisciplinaire, aboutit à une tâche d'intégration et à la délivrance d'une attestation de réussite : le PasseportTIC. Ce projet est actuellement accessible aux écoles et enseignants sur base volontaire. Dans ces modules, il aborde la problématique des sources et des mentions légales. Une proposition serait de développer sur le même modèle, un PassportTIC pour les enseignants. D'autre part, par les objectifs que se projet poursuit et son contenu, il serait intéressant de le rendre obligatoire pour tous les élèves. Cette solution permettrait de sensibiliser et ancrer la conception de droit d'auteur. Le traitement des questions relatives au droit d'auteur pourrait dès lors être abordé sur cette base, dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

D'autre part, il existe déjà une série de formations accessibles aux enseignants diplômés. Parmi celles-ci, pointons, celles regroupées sous le projet Pedago-TIC, qui dépendent du centre de compétences en technologies de l'information et de la communication, chapeauté par la

⁶⁹ Dans le cadre de l'école Normale.



Région Wallonne. Ces formations sont axées sur les TIC⁷⁰, leurs utilités didactique et pédagogique, mais aussi le cadre légal dans lequel, elles s’inscrivent.

En règle générale, un temps d’information sur l’aspect juridique lié à la conception de notes pour les élèves pourrait être intéressant à organiser dans le cadre de la formation initiale des enseignants. Ce temps trouverait également place dans la formation continuée obligatoire, car nous l’avons souligné au début de cette enquête, la population enseignante actuelle a, pour sa plus grande part, été formée et diplômée avant que la législation soit renouvelée.

D’autres actions plus ponctuelles pourraient avoir un effet sur le respect des droits d’auteur. A savoir :

- Un contrôle systématique et accru du contenu des notes élèves. Par les formateurs d’enseignant lors de la formation initiale, par les inspections en cours de carrière. Ceux-ci non pas dans un but répressif, mas plutôt dans un but de sensibilisation et de formation.
- La sensibilisation aux nouvelles technologies de l’information et de la communication pour les enseignants en axant celles-ci autant sur l’utilité de ces technologies dans le cadre pédagogique que les modalités légales qui en découlent.
- La mise à disposition d’une source unique, valable pour tous les enseignants et tous les réseaux d’un vade-mecum de bonnes pratiques dans le cadre de la réalisation de notes à destination des élèves. Certaines initiatives sont prises au niveau « local », comme par exemple, Assucopie, qui édite des brochures et dépliants, ainsi qu’un site Internet à destination des enseignants. Il apparaît toutefois que celles-ci ne sont pas suffisamment relayées pour des raisons que nous ne pourrions expliquer dans le cadre de ce travail.
- Au niveau des élèves et de leur travaux, les former à la mention des indications légales⁷¹et exiger d’eux systématiquement la mention de leurs sources dans tous leurs travaux. Et ce, dès la réalisation des premiers travaux.
- Les personnes ressources du projet Cyberclasse pourraient au sein de chaque établissement recevoir un complément de formation spécifique quant au traitement à appliquer aux sources numériques (utilisations et créations) et servir de relais auprès de leurs collègues.

⁷⁰ Technologies de l’Information et de la Communication.

⁷¹ Signalons, les fiches outils présentes dans certains manuels, qui proposent un système simplifié, mais néanmoins répondant aux exigences légales pour citer les sources.



- Ce travail pourrait faire l'objet d'un module de formation dans le cadre de la formation entre pairs FORFOR. Le rappel légal et les résultats de l'enquête pourraient y être présentés et un guide relatif aux bonnes pratiques à adopter créé.

Bien d'autres pistes sont à explorer et feront, nous l'espérons l'objet de travaux ultérieurs.

8 Conclusion

Dans le chef des enseignants interrogés, l'analyse a pu mettre en évidence, la présence d'une représentation assez fidèle à la Loi des limites et règles d'insertion de contenus issus d'ouvrages papiers. Il serait intéressant de déterminer à partir de quel moment les enseignants estiment sortir du cadre de ce qu'est une citation. La législation actuelle ne précise pas les limites en taille d'une citation, existe-t-il une représentation partagées par les enseignants sur cette limite ? Est-elle en accord avec les propositions formulées par la doctrine et les sociétés de gestion des droits d'auteur ? Ces questions pourraient faire l'objet d'une étude plus spécifique.

Il apparaît aussi, que des informations spécifiques à destination des enseignants devraient être fournies, notamment concernant les cas particulier auxquels ceux-ci peuvent être confrontés mais aussi face aux nouvelles technologies. Les pistes évoquées pourraient faire l'objet d'une autre recherche, afin de développer les outils nécessaires à leurs mises en place et d'évaluer la pertinence de ceux déjà existants.

Un autre aspect a pu être mis en évidence dans cette analyse. Dans les cas sortant des pratiques connues, les enseignants ont tendances à être prudent et à s'abstenir de reproduire, parfois même en étant plus prudent que ce que leur imposent les dispositions légales.

Par contre, ce travail a pu mettre en avant le manque d'information et la difficulté d'appréhender les nouvelles technologies et les sources numériques qu'elles génèrent pour les enseignants. Ceux-ci ont de grandes difficultés à identifier la Loi ou le comportement à adopter face à ces contenus. Le cadre juridique qui s'applique à ce type bien particulier est en mutation, tentant d'intégrer, lui aussi ces nouveaux supports. La Loi de 2005 qui prend en considération ces supports entre progressivement en application. Peut-être faudra-t-il attendre que celle-ci soit totalement adoptée et que ses dispositions fassent l'objet de publicité pour voir apparaître chez les enseignants de nouvelles représentations ?



Nous avons pu nous en rendre compte tout au long de ce travail, le cadre législatif belge est complexe et souffre encore de mutations récentes⁷². Ceci a pu être démontré au travers de la synthèse succincte des sources juridiques du Droit d’auteur et de l’analyse des réponses exprimées par les enseignants. Il faut noter les représentations assez fidèles de la Loi au niveau des répondants, lorsque des cas ordinaires sont abordés. Ceci fait état de la bonne foi des enseignants lorsqu’ils empruntent du contenu. Aussi, lorsqu’ils négligent certains aspects légaux, il semble que cela soit plus par méconnaissance que par volonté délibérée⁷³.

Cette recherche pose un premier éclairage sur la situation du droit d’auteur au sein de la population enseignante. Elle appelle à d’autres développements, aussi bien afin de cerner plus finement les causes des conceptions exprimées, mais également pour déterminer l’impact du nouveau cadre législatif sur les futurs enseignants.

Droits d’auteur et supports pédagogiques

Quelles sont les représentations des enseignants de la Communauté Française de Belgique quant à l’élaboration de leurs supports de cours et la légalité de ceux-ci face à la législation sur les droits des auteurs ?

⁷² Rappelons que certaines dispositions législatives sont encore, à l’heure actuelle, suspendues à la parution d’arrêtés royaux.

⁷³ Rappelons qu’en cas de doute, une solution simple peut être mise en œuvre : s’adresser à l’auteur pour obtenir l’autorisation de reproduction et de diffusion de son contenu.



Bibliographie⁷⁴

9.1 Sources de Droit

9.1.1 Cadre supranational

Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel n° L 167 du 22/06/2001 p. 0010 – 0019. [en ligne]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML>, (consulté le 04 mars 2010).

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. [en ligne]. http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html, (consulté le 04 mars 2010).

9.1.2 Législations nationales

9.1.2.1 Belgique

Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, Moniteur Belge., 27/07/1994, pp.19297-19314. [en ligne]. <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>, (extrait au 10 avril 2010).

Loi relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle du 15 Mai 2007, Moniteur Belge, 18/05/2007, p.38734. [en ligne]. <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>, (extrait au 10 avril 2010).

SIMONET M.-D., *Circulaire*, °2644. – *Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins*, 04/03/2009.

HUBIN J.-P., *Circulaire* n°2788. – *Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins*, 26/06/2009.

9.1.2.2 France

Code de la propriété intellectuelle. [en ligne]. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007106534&ordre=null&nature=null&g=ls>, (extrait e 03 mai 2010).

9.1.3 Doctrine

BUYDENS M., *Droits d'auteur et Internet, Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, SSTC. [en ligne]. http://www.belspo.be/belspo/home/publ/pub_ostc/d_auteur/rapp_fr.pdf, (extrait le 01 mars 2010).

⁷⁴ Cette bibliographie comportera essentiellement des sources numériques. Ces sources numériques sont, pour la plupart, des publications au format numérique d'œuvres également éditées sur support papier mais à faible tirage. Ce recours aux sources numériques se justifie par la volonté d'utiliser des sources tenant compte des dernières modifications législatives belges.



BUYDENS M., *Guide du droit d'auteur à l'usage des enseignants et des chercheurs*, Université Catholique de Louvain. [en ligne]. <http://www.ipm.ucl.ac.be/droitsauteur/Droit.html>, (consulté le 02 septembre 2009).

LAURENT P., « *Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement: l'ère de l'e-learning* », dans *Auteurs & Media 2008/3*, Larcier, pp 180-193. [en ligne]. www.crid.be/pdf/public/5858.pdf, (extrait le 02 mars 2010).

9.2 Ouvrages

BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4ème éd., Larcier, Bruxelles, 2008.

COLANTONIO F., *Piratage et contrefaçon– Approche socio-criminologique des violations au droit d'auteur et aux droits voisins en matière musicale* (mémoire de licence – Université de Liège), Liège, 2009. [En ligne]. <http://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/97-1.pdf>, (extrait le 01 mai 2010).

DUGAILLIEZ I., *Vade-mecum du droit d'auteur et des droits voisins*, Unions des Villes et Communes de Wallonie asbl, s.l., janvier 2010. [en ligne]. http://www.uvcw.be/no_index/publications-online/75.pdf, (extrait le 10 mars 2010).

Etnic, *Statistiques du personnel de l'enseignement. Annuaire 2008-2009*, volume B, s.n.l.d. [en ligne]. <http://www.statistiques.cfwb.be/publications/pub0006/2008/documents/Section%20IV.pdf>, (extrait le 01 mai 2010).

9.3 Articles

DUEZ L., KAESMACHER D., *Modification de la loi belge sur le droit d'auteur*, dans *DroitBelge.net, portail du droit belge*, 7 juillet 2005. [en ligne]. http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=256, (consulté le 27 mars 2010).

FOURGOUX J.-L., *La nouvelle loi française sur le droit d'auteur et les droits voisins*, dans *www.Droit-Fiscalite-Belge.com*, 10 octobre 2006. [en ligne]. <http://www.droit-fiscalite-belge.com/article1191.html>, (consulté le 21 mars 2010).

VAN CAMPENHOUT P., *Piratage et contrefaçon : loi plus dure*, dans *Lalibre.be*, 26/07/2007. [en ligne]. <http://www.lalibre.be/economie/actualite/article/361389/piratage-et-contrefacon-loi-plus-dure.html>, (consulté le 10 mars 2010).

9.4 Brochures

ASSUCOPIE, *Du bon usage du droit d'auteur dans l'enseignement*, Assucopie.

ASSUCOPIE, *Information Permis de copier dans le respect du droit d'auteur*, Assucopie.



9.5 Sources numériques

9.5.1 Fichiers

DALLAPICCOLA J., MOINY J.-P., *Internet et liberté d'expression. De la responsabilité des jeunes à la responsabilité des enseignants*. (Présentation dans le cadre de conférence, débat atelier : « Rendez-vous Ecole et nouvelles technologies 2009 »). Gosselies, 7/03/2009. [en ligne]. www.enseignement.be/download.php?do_id=5409, (extrait le 05 mai 2010).

FRAMABLOG, *Les licences Creative Common expliquées aux élèves – Framablog*. [en ligne]. <http://framablog.org/index.php/post/2008/03/11/education-b2i-creative-commons>, (consulté le 05 mai 2010).

9.5.2 Sites Internet

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, *Enseignement.be TIC, éthique et droit*. [en ligne]. <http://www.enseignement.be/index.php?page=25639>, (consulté le 10 janvier 2010).

ASSUCOPIE, *Copier*, Assuocopie. [en ligne]. http://www.assuocopie.be/copier_permis.htm, (consulté le 10 janvier 2010).

COPIEPRESSE, *Copiepresse - Société de gestion de droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone bel*. [en ligne]. http://www.copiepresse.be/droit_auteur.php?ID=1, (consulté le 05 mai 2010).

SPF Economie, *Droit d'auteur*, SPF économie. [en ligne]. http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/index.jsp, (consulté le 10 janvier 2010).

SPF économie, *FAQ – droits d'auteurs*, SPF économie. [en ligne]. http://www.internet-observatory.be/intellectual_property/patents/faq/faq_fr_005.htm, (consulté le 10 septembre 2009).

VAN GOETHEM P., *Propriété intellectuelle et droits d'auteur*. [en ligne]. <http://users.skynet.be/fralica/refer/theorie/annex/internet/droits.htm>, (consulté le 10 janvier 2010).

9.6 Divers

9.6.1 Colloque

BEELEN A., *Fiscalité des droits d'auteur. Notion de base ?*, dans notes du colloque Assuocopie. *Droit d'auteur et droits des auteurs. Le temps des bouleversements ?*, Assuocopie, Fermes des Oliviers – Nivelles, le 30 septembre 2009.

DELFORGE V., *Colloque Assuocopie, Le droit d'auteur aujourd'hui. Comment concilier le droit des auteurs et des utilisateurs des œuvres protégées ?*, dans notes du colloque Assuocopie. *Droit d'auteur et droits des auteurs. Le temps des bouleversements ?*, Assuocopie, Fermes des Oliviers – Nivelles, le 30 septembre 2009.

KER C., *Exceptions au droit d'auteur et numérique : reprographie, copie privée et exceptions pour la recherche et l'enseignement. 2^{ème} partie : l'évolution de la copie privée*, dans notes du



colloque Assucopie. Droit d’auteur et droits des auteurs. Le temps des bouleversements ?, Assucopie, Fermes des Oliviers – Nivelles, le 30 septembre 2009.

LAURENT P., *Exceptions au droit d’auteur et numérique : reprographie, copie privée et exceptions pour la recherche et l’enseignement. 1^{ère} partie : généralités sur les exceptions et exceptions pour la recherche et l’enseignement ?*, dans notes du colloque Assucopie. Droit d’auteur et droits des auteurs. Le temps des bouleversements ?, Assucopie, Fermes des Oliviers – Nivelles, le 30 septembre 2009.

THOUMSIN P.-Y., *Creative Common. Le meilleur des deux mondes ?*, dans notes du colloque Assucopie. Droit d’auteur et droits des auteurs. Le temps des bouleversements ?, Assucopie, Fermes des Oliviers – Nivelles, le 30 septembre 2009.

9.6.2 Interview

Entretien avec Madame Marie-Michèle MONTEE, employée administrative d’Assucopie, réalisée le 31 mars 2010.

